

## **Rapport de la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage** **01.01.2021 – 31.12.2021**

---

### **I. Données et faits**

#### **1. Aperçu**

Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2021, la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage (CD) a ouvert 11 nouvelles procédures et rendu 6 jugements. Dans un cas, elle a levé la suspension provisoire prononcée par Antidoping Suisse et dans un autre, elle a clôturé la procédure à la demande d'Antidoping Suisse. Dans un troisième cas, l'athlète et Antidoping Suisse ont conclu une convention de règlement de la procédure selon l'art. 10.8.2 du Statut concernant le dopage, ce qui a amené la CD à considérer la procédure sans objet. Par rapport à l'année précédente (9 nouvelles procédures, 9 jugements), le volume de travail a augmenté à nouveau de manière non significative, tout en demeurant plutôt faible en comparaison pluriannuelle. Toutefois, 8 procédures étaient encore en cours ou en suspens fin 2021. Tandis que la section italophone n'a de nouveau reçu aucun cas à traiter, la section francophone en a reçu 3 et la section germanophone 11.

#### **2. Sports concernés**

Dans les procédures ouvertes en 2021, la CD s'est penchée sur 4 cas issus du cyclisme et sur 3 cas issus de l'athlétisme. Elle a en outre traité un cas dans chacun des sports suivants : football américain, hockey sur glace, hornuss et triathlon. Il faut ajouter un autre cas issu du football américain, un cas issu de la boxe et un autre de la lutte datant de l'année précédente. Toutes les procédures concernaient exclusivement des hommes.

#### **3. Substances et accusation de dopage**

En 2021, la CD a dû examiner des cas d'infractions reposant sur la présence dans un échantillon, la possession, l'usage ou la tentative d'usage, la mise en circulation ou la tentative de mise en circulation ou encore l'administration de nombreuses substances interdites. D'autres procédures ont porté sur la complicité, le soutien, la dissimulation ou une autre forme d'implication dans une violation ou tentative de violation des dispositions antidopage. Il s'agissait notamment des substances interdites suivantes : clomifène, épitrenbolone, érythropoïétine (EPO), heptaminol, higénamine, meldonium, mestérolone, méthylphénidate, nandrolone, nicéthamide, stanozolol, testostérone et au moins l'un des adiol 5aAdiol et/ou 5bAdiol. Dans d'autres cas, des athlètes se sont rendus coupables de complicité de violation des dispositions antidopage et d'ingérence inacceptable dans une partie de la procédure de contrôle. Enfin, dans une procédure en cours, la CD reproche entre autres à un athlète son refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillon.

#### **4. Sanctions**

En 2021, la CD a prononcé la suspension réglementaire de 4 ans dans 3 cas. En application du règlement de clémence, dans un cas, l'aide substantielle fournie par l'accusé dans la découverte d'une violation des règles antidopage par un tiers a permis de réduire la suspension à 18 mois et dans un autre cas de la ramener à 1 an. La réduction de la suspension a encore été plus importante pour un athlète qui a pu exposer de façon convaincante qu'il n'avait pas contrevenu intentionnellement aux dispositions antidopage en prenant de la nicéthamide. La sanction pouvait donc être réduite et ramenée à un simple

avertissement sans suspension. Toutefois, la CD n'ayant pas estimé que l'infraction commise par l'athlète était mineure, elle s'est appuyée sur la jurisprudence du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) pour conclure à un niveau de gravité « normal degree of fault ». La suspension devait se situer entre 8 et 16 mois et a été fixée en l'espèce à 9 mois. Certaines dérogations à la suspension réglementaire ont parfois été plus sévères. Ainsi, la CD a condamné un joueur de hockey à une suspension de 6 ans. Il avait non seulement tenté de consommer une substance interdite, mais en outre influencé de manière illicite la procédure de contrôle antidopage entravant ainsi considérablement la procédure.

En plus des sanctions prononcées, la CD a invalidé les résultats sportifs obtenus par les athlètes lorsqu'ils étaient sous l'influence de produits dopants et les a condamnés à payer les frais de procédure, les éventuels frais d'analyse et le remboursement des dépens à Antidoping Suisse. Antidoping Suisse a dû rendre compte publiquement de l'issue des procédures.

### **5. Durée des procédures**

Les procédures clôturées l'an dernier ont en général duré entre 6 et 92 semaines. Dans un cas, la CD a tranché en seulement deux jours en raison de l'urgence particulière due à l'imminence des Jeux Olympiques de Tokyo. La durée moyenne des procédures était d'environ 6 mois. Les procédures ont donc duré plus longtemps que d'habitude. Cela s'explique, d'une part, par la situation exceptionnelle liée à la COVID-19 et d'autre part, par le caractère complexe de plusieurs cas, les importantes vérifications complémentaires ou diverses demandes de report ou de prolongation de délai émanant des parties.

### **6. Acceptation**

Sur les cas jugés en 2021, un cas a été porté en deuxième instance par la fédération internationale responsable devant la chambre ad hoc du TAS lors des Jeux Olympiques d'été de Tokyo. Le TAS a prononcé la suspension, que la CD avait provisoirement levée, à l'encontre d'un athlète avec effet immédiat, suite à quoi Antidoping Suisse a demandé l'ouverture d'une procédure ordinaire devant la CD qui est encore pendante. L'AMA a également porté une décision de la CD en deuxième instance devant le TAS, à savoir le cas ayant bénéficié du règlement de clémence et d'une réduction de la suspension réglementaire. Au moment de la rédaction du présent rapport annuel, ce recours était toujours pendant.

## **II. Perspectives**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la CD, désormais baptisée « Chambre disciplinaire du sport suisse », est également responsable de juger les manquements à l'éthique dans le sport sous certaines conditions. Si dans le domaine du dopage, on ne doit pas s'attendre à une augmentation sensible du volume de travail, les premiers signaux laissent penser que le nouveau domaine d'activité éthique engendrera un surplus de travail considérable. En conséquence, le règlement de procédure révisé de la CD prévoit aussi la possibilité de solliciter, en cours d'année et sur mandat, des spécialistes comme des juges ad hoc. Pour remplir cette nouvelle mission d'importance, la CD pourra donc au besoin s'appuyer sur des connaissances spécialisées et des ressources complémentaires. Elle est ainsi parée pour assumer sa nouvelle tâche passionnante et exigeante.